

**STATUTS de l'association**  
**Proposé aux associations déclarées par application de la**  
**loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Aide aux orphelins de Birmanie »

**Article 2 : But**

Cette association a pour objet d'aider les enfants et les orphelins en Birmanie. Dans un premier temps grâce à un centre d'accueil et ensuite par la création d'infrastructure scolaire. L'association aura donc une activité financière puisqu'elle récoltera des fonds et les enverra en Birmanie. Les dons permettront aussi l'investissement dans des projets sur place dont une porcherie, une école maternelle et des cours de soutiens qui tout en aidant au financement du centre d'accueil permettront de scolariser et d'aider des enfants dans le besoin. D'autres projets de ce type seront financés si et seulement si ils contribuent à l'évolution du centre d'accueil et à son autofinancement.

**Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 440 chemin de st-Martin Celony, 13090 Aix en Provence  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

**Article 4 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- membre actifs
- membres (amis) ou (de soutien)
- etc.

**Article 5 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées et régler sa cotisation.

**Article 6 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 7 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont illimités pourvu qu'ils soient utiles à l'accomplissement du but de celle-ci.

## **Article 8 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, des Départements, des communes et des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources conformes aux lois et règlements.

## **Article 9 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 10 : Bureau**

L'assemblée générale désigne, parmi les membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- une vice-présidente
- un trésorier,
- un secrétaire.

Le bureau prépare les réunions des membres. Il exécute les décisions de l'assemblée et traite les affaires courantes de l'association. Les décisions du bureau sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des voix des membres présents. Les décisions du bureau sont prises par consensus et à défaut à la majorité des voix des membres présents.

## **Article 11 : Rémunération**

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat social sont remboursés au vu des pièces justificatives.

## **Article 12 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelle que soit leur affiliation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou à défaut par deux membres du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

## **Article 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, le président ou à défaut deux membres du bureau peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévu par l'article 12.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts.

### **Article 15 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale.

### **Article 16 : Exemplaires**

Fait en d'autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'association et visible à son siège et un destiné au dépôt légal.

Signature

Date : 15/10/2015

Trésorier

Président

Raphaël DECKERS  


Trénée Deckers  
